

Fiche critères de prise en charge 2009

SPORT

Attention, ces critères peuvent être modifiés en cours d'année.



Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2009

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Nombre de contrats maximum

L'AGEFOS PME régionale appréciera le nombre de contrats maximum, au vu des conditions d'accueil et d'encadrement des salariés

Publics concernés

- Personnes de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation,
- Remarque : les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans doivent être inscrits à l'ANPE

A noter : Quand le bénéficiaire du contrat est mineur, l'employeur n'a pas à demander d'autorisation parentale. Toutefois, dans le cadre de leurs missions d'inspection, les services de l'Etat sont habilités à contrôler et vérifier les conditions de travail des mineurs en contrat de professionnalisation. (Circ. DGEFP n°2004/033 du 13/12/04)

Objectifs

Toute Qualification, soit :

- Un diplôme, un titre à finalité professionnelle, une certification enregistrée dans le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)
- Reconnue dans les classifications de la Convention Collective Nationale de la Branche
- Qualification professionnelle reconnue par la CPNE (pas de liste établie actuellement)

Durée

- Du contrat : CDD de **6 à 12 mois** (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)
- De la formation : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre **15%** (minimum 150 heures) et **25%** de la durée du contrat.

Allongement de la durée du contrat jusqu'à **24 mois**, et allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant dépasser **25%** de la durée du contrat si les référentiels l'exigent pour les diplômes d'Etat, les CQP de la branche ou un titre professionnel agréé par la CPNEFP.

Mise en œuvre

- Fondé sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise.
- Le contrat de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail.
- Les conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.
- La formation interne est éligible sous réserve du respect du cahier des charges de la formation Interne**, et de l'existence d'un service de formation interne.



Fiche critères de prise en charge 2009

SPORT

Accompagnement et évaluation

- Pas de durée d'accompagnement et d'évaluation prédéfinie

Financement

- Contrats de professionnalisation permettant l'obtention d'un diplôme, titre, qualification reconnue, par la CPNE ou la CCN :
- Un plafond de 18* € HT/heure/stagiaire. Ce plafond couvre :
 - les coûts pédagogiques (actions d'accompagnement, d'évaluation et de formation)
 - les frais annexes (transport, hébergement, restauration)
 - et si besoin la rémunération du stagiaire (cotisations sociales légales et conventionnelles)
- Pour les formations diplômantes, dans le cadre de ce plafond de **18€ HT**, il est nécessaire de respecter un **plafond de 9,15€ HT/h/stagiaire** pour financer le **coût pédagogique** de la formation.

AGEFOS PME rembourse les frais annexes sur production d'une facture. L'adhérent doit conserver toutes les factures et justificatifs relatifs à la réalité des dépenses de formation.

En cas de dépenses inférieures au plafond engagé, l'adhérent doit facturer la réalité de ses dépenses.

Rémunération minimale des salariés et avantages pour l'employeur

Les salariés en contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération minimale calculée en fonction de leur âge et de l'année de formation selon le tableau ci dessous :

Année de formation	de 16 à moins de 26 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	70% du SMIC*	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel **
2 ^{ème} année	80% du SMIC	

*** Attention aux articles L6325-8 et L6325-9 (ancien L 981-5) du code du travail :**

Dans certains cas, la loi peut être plus favorable: « sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, les salariés de moins de 26 ans [...] perçoivent une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret ». **Ainsi, le jeune doit percevoir non pas le montant prévu par la CCNS mais celui résultant de l'application du décret, soit 80 % du SMIC (exemple : cas du stagiaire en première année dans la tranche d'âge 21-26 ans et ayant un diplôme supérieur à bac+2 ce qui selon la loi lui donne droit à une rémunération de 70% du SMIC, majorée de 10 points et donc d'un salaire minimum de 80% d'un SMIC)**

**** Possibilité dans certains cas du versement par l'Assedic d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.**

- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (*Application de la « réduction Fillon » pour les moins de 45 ans*)
- Aucune incidence sur le calcul du seuil de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation (à l'exception de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles)
- Incitation à l'embauche
Possibilité d'une aide forfaitaire de l'ASSEDIC pour les employeurs embauchant en contrat de professionnalisation (CDD et CDI) un demandeur d'emploi de 26 ans et plus bénéficiaire de l'ARE : 200€ par mois (dans la limite de 2 000€)

N'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller AGEFOS PME